ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

_____

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

_____

Décret n°00012/PR/MJGSDH du 5 janvier 2018 portant nomination des membres de la Cour Criminelle Spéciale de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n°17/1970 du 17 décembre 1970 instituant une juridiction spéciale pour les détournements de deniers publics, modifiée par l'ordonnance n°13/1998 du 14 août 1998 ;
Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret, pris conformément aux dispositions de l'article 239 de la loi n°36/2010 du 25 novembre 2010 portant Code de Procédure Pénale, porte nomination des membres de la Cour Criminelle Spéciale de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

Article 2 : Sont nommés membres titulaires de la Cour Criminelle Spéciale de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, les personnes dont les noms suivent :

Président : Madame AKOLLY Paulette née AYOMBA.

Assesseurs : **Mesdames et Messieurs** :
1-ARISSANI Lucile ;
2-OSSAGOU Martine ;
3-BEYEME Nicolas ;
4-MOUKETOU KINGA Jean Ernest.

Article 3 : Sont nommés Procureur Général et Greffier en Chef de la Cour Criminelle Spéciale de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, les personnes dont les noms suivent :

Procureur Général : Monsieur OBANDJA OWOULA Martin.
Greffier en Chef : Monsieur KOUMBA KASSA.

Article 4 : Sont nommés membres suppléants de la Cour Criminelle Spéciale de la Cour d'Appel Judiciaire de Libreville, les personnes dont les noms suivent :

Président : Madame MBAMBIRI Marie Blanche née BOUMBEDJE NGONDET.

Assesseurs : **Madame et Messieurs** :
1-LOUEMBE Louisette ;
2-NNA AZELE Albert ;
3-ONGAYA Jean ;
4-NZINGA Sylvain.

Article 5 : En en cas d'empêchement ou de désistement pour quelques raisons que ce soit d'un membre titulaire, il est automatiquement pourvu à son remplacement par un membre suppléant selon l'ordre établi à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les membres de la Cour Criminelle Spéciale perçoivent des indemnités d'audience dont le taux est fixé par décret.

Ces indemnités sont reversées de droit aux assesseurs suppléants dès lors qu'ils ont effectivement siégé à la place des assesseurs titulaires.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 5 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains
Francis NKEA NDZIGUE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

_____

Décret n°00015/PR du 8 janvier 2018 portant convocation du Parlement en congrès

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;
Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;